

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Christ », en sigle « A.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Christ », en sigle « A.C », dont le siège social est fixé dans la Ville province de Kinshasa, sur l'avenue Croix Rouge n°166 dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- guérir toutes les maladies physiques et mentales par la prière ;
- lutter contre le malin (mauvais esprit) cachés dans la nature humaine ;
- prêcher la parole de Dieu contenue dans les saintes écritures ;
- s'occuper des œuvres sociales, scolaires, agricoles et médicales ;
- créer un climat d'entente avec d'autres Associations confessionnelles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ndolo Bageta : Co-fondatrice et Présidente ;
2. Malungidi Mateta : Commissaire général 1<sup>er</sup> Vice président et Représentant légal ;
3. Mafuta Bondo : 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
4. Batubiabia Paul Elie : Secrétaire général ;
5. Kapalla Santu Gimmoudi : Secrétaire général adjoint ;
6. Mopili Ndongala : Trésorier général ;
7. Kalula Mutamba : Trésorier général adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 2012

Wivine Mumba Matipa

### **Note circulaire n°001/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 octobre 2012**

A l'attention de tous les notaires œuvrant en République Démocratique du Congo

**Objet : Suppression de l'exigence de l'attestation de confirmation de siège.**

I. Il me revient de constater qu'à l'occasion de l'authentification des statuts des sociétés commerciales, certains offices notariaux exigent une attestation de confirmation de siège émise par les Communes ou Entités territoriales décentralisées à constituer ne donnent des adresses fictives.

II. Je rappelle que cette exigence n'a aucun fondement légal. De plus, l'attestation de confirmation de siège n'offre pas non plus de garantie absolue de sécurité ; bien au contraire cette exigence retarde inutilement le processus de création des Entreprises en République Démocratique du Congo.

III. Par conséquent, dans le cadre de la réduction et de la simplification des procédures de création des Entreprises, il est dorénavant interdit d'exiger aux sociétés commerciales à constituer l'attestation de confirmation de siège.

Néanmoins, vous avez l'obligation d'accomplir toutes les vérifications d'usage des documents ainsi que les identités des requérants, comme l'exige la loi.

IV. Ces instructions sont de stricte application.

Wivine Mumba Matipa

\_\_\_\_\_

*Ministère du Portefeuille ;*

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.*

**Arrêté interministériel n° 011/CAB/MINPF/LMM/2012 et n° 043/CAB/MIN-ENER/2012 du 04 décembre 2012 portant désignation des membres du Comité de Suivi du Contrat de Performance Etat-Régideso.**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;